

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 15 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 21 octobre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

L'arrêté en projet est relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

On peut lire dans le protocole de négociation syndicale du 11 octobre 1991 :

"... les trois organisations syndicales représentatives s'abstiennent de remettre un avis à propos du projet d'arrêté susdit, pour des raisons tenant à des anomalies statutaires que recèle, à leur avis, ledit texte et conséquemment, au manque de parallélisme avec les dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut du personnel de l'enseignement de l'Etat".

.../...

De la lecture du procès-verbal, il apparaît qu'un accord s'est dégagé en cours de négociation pour modifier certaines dispositions de l'arrêté en projet.

L'arrêté en projet aurait dû être soumis une seconde fois à la délibération de l'Exécutif.

Il résulte des documents communiqués au Conseil d'Etat que cette délibération n'a pas eu lieu.

Le projet n'est, dès lors, pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.